

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.



FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. Cour d'appel de Metz (vacations) : Service militaire; double inscription; domicile légal. — Cour d'appel de Lyon (2^e ch.) : Dot; régime dotal; remploi; action en délaissement.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.). Bulletin : Commissaire de police; concussion; corruption. — Cour d'assises du Bas-Rhin. — Cour d'assises de l'Eure. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris : Attentat à la pudeur avec violence dans le bois de Vincennes.
CANONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE METZ (vacations).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
 Présidence de M. Voirhaye.
 Audience du 8 septembre.
SERVICE MILITAIRE. — DOUBLE INSCRIPTION. — DOMICILE LÉGAL.

Un fait assez peu ordinaire donnait à la Cour à juger une question de domicile par suite d'une difficulté se rattachant au recrutement militaire.
 Un jeune homme de la classe dernière se trouvait inscrit dans deux communes de cantons différents du département des Ardennes.

Dans l'une, il obtient, lors du tirage, un numéro qui l'exempte du service militaire; dans l'autre, au contraire, le chiffre sorti de l'urne l'oblige à se rendre sous les drapeaux.
 Quel des deux la préférence devra-t-elle appartenir?

Voici, en peu de mots, les faits qui ressortent des documents de la cause :
 Il y a quelques années, Perrière père, qui demeurait dans l'arrondissement de Mézières, fit de mauvaises affaires, et mena pendant assez longtemps une vie errante à l'étranger. Il est rentré récemment en France, et il habite Sormonne, commune du canton de Renwez, qui fait partie de cet arrondissement.

Perrière fils, encore mineur, avait, lors des malheurs de son père, été recueilli par un oncle, qui demeure à Rethel, et qui l'a conservé près de lui; le jeune homme exerce dans cette ville la profession de commis-marchand.
 Il paraît qu'il a été inscrit d'office par l'autorité municipale de Rethel sur la liste du contingent de cette localité, et au dernier tirage il a amené, en personne, un numéro élevé qui assure sa libération.

Mais il était en même temps porté sur la liste de Sormonne, et là une main tierce, qui tira pour lui, fut loin d'être aussi heureuse.
 En cette situation, et par suite d'une décision du conseil de révision qui, n'étant pas compétent pour résoudre la difficulté qui se présentait, surfit jusqu'à ce qu'elle eût été tranchée par les Tribunaux, M. le préfet des Ardennes fit assigner Perrière devant le Tribunal de Charleville, pour voir décider que son domicile légal était à Sormonne, ce qui avait pour résultat de faire produire effet à ce qui s'était passé à Sormonne, et de faire réputer non avenus l'inscription et le tirage qui avaient eu lieu à Rethel.

Le Tribunal de Charleville a repoussé la demande de M. le préfet.
 Sur l'appel de ce magistrat, M. de Lurey, substitut, établit que le Tribunal, cédant sans doute à la faveur qui pouvait s'attacher à la position du jeune Perrière, avait manifestement méconnu les dispositions formelles de l'article 6 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée, article qui détermine les conditions du domicile, et qui notamment répute domiciliés dans un canton les jeunes gens, même établis au dehors, si leur père a son domicile dans une des communes du canton.
 L'avoué de Perrière se borne à lire des conclusions dans le sens du rejet de l'appel.

Après quelques instants de délibération, la Cour, par les motifs qu'avait déduits le ministère public, a infirmé le jugement du Tribunal de Charleville.

COUR D'APPEL DE LYON (2^e ch.).

Présidence de M. Durieu.
 Audience du 5 août.
DOT. — RÉGIME DOTAL. — REMPLI. — ACTION EN DÉLAISSEMENT.

La faculté d'aliéner ses immeubles dotaux, stipulée au profit d'une femme dotale à la condition que la vente ne s'opérera qu'en sa présence et à la charge de l'hypothèque légale, ne peut s'entendre en ce sens que les tiers-acquéreurs seraient tenus de garantir l'efficacité et la suffisance de cette hypothèque légale.

Interpréter ainsi serait ajouter au contrat, arbitrairement, et en dehors de ses termes, l'effet d'une stipulation contractuelle, ce que les Tribunaux ne doivent pas se permettre, surtout s'ils n'y sont pas conduits par les nécessités d'une interprétation logique.
 En présence de l'obscurité d'une clause, le doute doit se résoudre contre ceux qui l'ont rédigée et non contre des tiers totalement étrangers au contrat.
 Le 3 janvier 1829, Hyacinthe Martin a épousé Marin

Agniel, propriétaire à Valleires. Les époux avaient déclaré dans le contrat adopter le régime dotal, modifié par une société d'acquêts. Puis, cette clause : que la femme se réserve la faculté d'aliéner ses immeubles à condition qu'ils ne seraient vendus qu'en sa présence et à la charge de l'hypothèque légale. Durant le mariage, les époux ont passé d'importantes ventes de leurs immeubles, et, en outre, de plusieurs des propres de la femme, ainsi qu'ils y étaient autorisés.

Plus tard, la femme a actionné les tiers-détenteurs au nombre de sept, en relâche des immeubles vendus de son consentement et en restitution de fruits.
 Sur cette demande, le Tribunal de Belley a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il est de principe qu'une femme mariée sous le régime dotal peut, lorsqu'elle s'en est réservée la faculté, aliéner ses immeubles sans autres conditions que celles portées dans son contrat de mariage;
 « Attendu, en fait, que, d'après les dispositions du contrat de mariage de la demanderesse, reçu M^e Gouvet, notaire, le 3 janvier 1829, celle-ci s'est réservée la faculté d'aliéner ses immeubles sous la condition qu'elle serait présente aux actes de vente, qu'elle y consentirait, et encore sous la condition de l'hypothèque légale simple; lesquelles conditions ne sont autres que celles que la loi exige et qui ne modifient point la faculté d'aliéner, qu'elle pernie;
 « Attendu que la demanderesse ayant aliéné dans les termes que lui permettait son contrat de mariage, sa demande en restitution des immeubles vendus est dénuée de fondement;
 « Le Tribunal déclare la demanderesse mal fondée dans sa demande; en renvoie les défendeurs et la condamne aux dépens. »

Appel de ce jugement par la femme Agniel.
 En son nom, on a plaidé qu'il résulte de la stipulation du contrat dont il est question, que ce n'était pas une faculté indéfinie d'aliéner les immeubles, sans aucune condition, que le contrat avait voulu réserver à la femme, ainsi que cela était permis par l'art. 1557 du Code Napoléon; faculté qui aurait pu s'exercer, lors même que le mari n'aurait possédé aucun immeuble, et qu'ainsi la femme n'aurait eu aucune hypothèque légale à faire valoir;

Que la stipulation contenue au contrat précité prouve que l'aliénation des biens dotaux ne pouvait avoir lieu qu'autant que : 1^o la femme aurait une hypothèque légale, et 2^o que les immeubles sur lesquels s'exercerait cette hypothèque assureraient à la femme la reprise des sommes formant le prix de l'aliénation; qu'entendue dans un autre sens, la stipulation eût été vaine et inutile, qu'au moment de son mariage et jusqu'au décès de son père, Marin Agniel ne possédait aucun immeuble, et que les immeubles par lui recueillis au décès de son père étaient de si peu d'importance que deux des héritiers ont fait cession à Marin Agniel de leurs parts, moyennant le prix de 10 fr. pour chacun d'eux, et que la totalité a été, ensuite de saisie contre Marin Agniel, adjugée par jugement du Tribunal de Belley au prix de 25 fr.;

Que les acquéreurs des biens dotaux sont garants envers la femme de la validité de l'emploi ou du remploi exigé par le contrat de mariage, et que, dans l'espèce, ils ont eu tort de payer leurs prix dans les mains du mari, sans aucune précaution ni condition;
 Enfin, que les acquéreurs auraient, à la vérité, la faculté d'empêcher le délaissement des immeubles, en offrant de faire l'emploi du prix des aliénations, mais que tant qu'ils n'ont point fait d'offre, la femme ne peut conclure qu'à la nullité des ventes et à la restitution des biens vendus.

La Cour a maintenu le jugement du Tribunal de Belley par les motifs suivants :

« Considérant que la femme Agniel en stipulant, dans son contrat de mariage le régime dotal, s'est réservée la faculté d'aliéner ses immeubles sous les conditions suivantes, à savoir : que ces aliénations ne pourraient pas avoir lieu hors de sa présence; qu'elle ne pourrait se faire que de son consentement, et enfin, qu'elle donnerait naissance pour la garantie de ses reprises, à une hypothèque légale;
 « Considérant que ces conditions, surabondamment stipulées dans le contrat, ne sont que la reproduction de dispositions légales existantes de plein droit;
 « Qu'attribuer à la dernière clause ce sens que les aliénations ne pourraient avoir lieu qu'à la condition d'une hypothèque légale dont le tiers-acquéreur serait tenu de garantir l'efficacité et la suffisance, ce serait évidemment ajouter au contrat, ce serait arbitrairement étendre au delà de ses termes l'effet d'une stipulation contractuelle, ce que les Tribunaux ne doivent pas se permettre, surtout s'ils n'y sont pas conduits par les nécessités d'une interprétation logique;
 « Considérant que, dans l'espèce, les règles d'une bonne interprétation, loin d'être favorables au sens qu'invoque l'appelante, y résistent au contraire;

« Qu'en effet, les deux premières stipulations n'étant que des reproductions du droit commun, il est naturel de ne pas attribuer à la dernière un autre caractère;
 « Considérant, d'ailleurs, qu'en admettant que le sens de la stipulation soit douteux, le doute doit se résoudre contre ceux qui ont rédigé la clause, et non contre des tiers totalement étrangers au contrat;
 « Considérant enfin, qu'il est constant, en fait, qu'au moment des aliénations consenties par la femme, le mari possédait des immeubles auxquels s'appliquait effectivement l'hypothèque légale de celle-ci;
 « Par ces motifs, la Cour, sans qu'il soit besoin de recourir à l'enquête demandée par les intimés, laquelle est inutile, recevant l'appel, le déclare mal fondé; ordonne, en conséquence, que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Meyronnet de Saint-Marce, doyen.
 Bulletin du 1^{er} octobre.
COMMISSAIRE DE POLICE. — CONCUSSION. — CORRUPTION.

Il suffit pour constituer le crime de concussion, que la question posée au jury énonce que la somme reçue par le fonctionnaire public l'a été par lui, en cette qualité, et ne lui était pas due, sans qu'il soit besoin d'ajouter qu'il l'a reçue à titre de salaires et traitements (art. 174 du Code pénal).
 Ainsi jugé par rejet des pourvois des sieurs Fontanille, ancien commissaire de police à Marignane (Bouches-du-Rhône), et Galerne, ancien commissaire de police central

dans le même département, contre deux arrêts de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, en date des 23 et 25 août dernier, qui les condamne, le premier, avec admission de circonstances atténuantes, à trois ans d'emprisonnement, le second à dix ans de réclusion pour crime de concussion. (Rapporteurs, MM. les conseillers Isambert et Mater; avocat-général, M. Plougoulm; conclusions conformes; plaidants, M^{rs} Henri Nouguier et Labordère, avocats.)

La Cour a en outre rejeté les pourvois :
 1^o De Virginie Legrand, femme Henriot, condamnée par la Cour d'assises de la Seine à quinze mois d'emprisonnement pour vol qualifié; — 2^o de François Petot (Saône-et-Loire), quatre ans d'emprisonnement, vol qualifié; — 3^o de Auguste Assenat (Bouches-du-Rhône), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 4^o de Marie Manfredi, femme Dol, et Etienne Gras (Bouches-du-Rhône), cinq et sept ans de travaux forcés pour vols qualifiés; — 5^o de Antoine Lonvat (Rhône), cinq ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; — 6^o de Jean-Pierre Laugier (Rhône) travaux forcés à perpétuité, viol sur sa fille.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN.

Présidence de M. Hamberger.
 Audience du 23 août.

La première affaire de l'audience de ce jour concerne Marie Bühler, âgée de vingt ans, servante, née à Bühl, arrondissement de Colmar. Elle est accusée de vols. Voici, d'après l'acte d'accusation, les faits de son procès :

« Le 16 mars dernier, Marie Bühler se présenta au Mont-de-Piété de Strasbourg, pour y engager des effets d'habillement. Elle y fut arrêtée par la police, qui depuis quelque temps avait épié ses démarches.
 « Sommée d'indiquer sa demeure, elle répondit qu'elle logeait à Kœnigshollen, dans la maison n^o 13, chez son oncle Joseph Bühler, et que sa tante l'avait chargée de mettre en gage les effets saisis sur elle. Lorsqu'on arriva dans la maison qu'elle avait indiquée, le propriétaire déclara qu'il ne connaissait pas l'accusée et qu'il n'existait dans la localité aucune personne du nom de Joseph Bühler. Pressée de questions, l'accusée se décida à avouer qu'elle logeait, depuis dix à douze jours, rue du Marais-Kage-neck, 12. On s'y transporta et l'on y saisit ses effets.
 « Les objets apportés au Mont-de-Piété par la fille Bühler provenaient d'un vol. En effet, le 15 mars, en rentrant le soir, le nommé Jacques Bussinger, journalier au Neuhof, constata qu'un voleur avait escaladé la fenêtre de son logement, avait brisé un carreau, l'avait ouvert, s'était introduit dans la chambre et avait enlevé de deux commodes dont les clés étaient restées dans les serrures, une chemise de femme, un tablier, deux mouchoirs, un col, deux robes, une cravate en soie noire et quatre paires de bas. Ces effets étaient eux-mêmes apportés au Mont-de-Piété par Marie Bühler.

« Celle-ci fit l'aveu de sa culpabilité et reconnut l'exactitude de toutes les circonstances qui avaient accompagné l'exécution du vol.
 « Au moment de son arrestation, on avait trouvé dans les poches de l'accusée six morceaux froissés d'une reconnaissance du Mont-de-Piété. En les rapprochant, on reproduisit la reconnaissance d'une montre d'argent, en gagée le 25 février 1852. Cette montre avait été volée à Jacques Seilheimer, ouvrier menuisier, demeurant rue des Tanneurs, 17.

« Le 24 février, Seilheimer avait passé la nuit au bal, et le lendemain matin, en rentrant, il constata qu'on avait enlevé le panneau vitré de la porte de sa chambre, située aux mansardes. On s'était ainsi introduit dans sa chambre, d'où l'on avait enlevé un pantalon en drap et la montre d'argent accrochée au mur.
 « L'accusée avait engagé cette montre pour 4 fr., en donnant une fausse adresse. Elle répondit à ce sujet qu'elle avait mis la montre en gage, pour le compte d'une fille dont elle ignorait les noms et la demeure.

« En visitant la malle de l'accusée, on y trouva une enveloppe de lettre timbrée de Paris, à l'adresse du sieur Ritti, pâtissier, rue des Frères, à Strasbourg. Appelé au bureau de police, le sieur Ritti déclara que la fille Bühler avait été à son service l'année dernière, pendant quatre ou cinq semaines. Il ajouta qu'entre Noël et le jour de l'an, étant descendu un jour, vers quatre ou cinq heures, dans son magasin, il en avait trouvé les portes ouvertes; qu'ayant vainement appelé Marie Bühler, il avait acquis la certitude qu'il avait été victime d'un vol, et qu'il l'avait en effet constaté l'enlèvement de deux pâtes de foie d'oie, de deux parapluies en soie, d'un chapeau, de foulards, de fichus et bottines appartenant à sa femme. Un livre, intitulé *Séraphine ou le Catholicisme*, avait également disparu, ainsi que d'autres objets pris dans la chambre au linge sale. L'importance du vol était de plus de 100 fr.

« Le sieur Ritti reconnut parmi les effets saisis chez l'accusée, une chemise de femme, des bottines, un foulard jaune et le livre, et Marie Bühler fut obligée de faire les aveux les plus complets.
 « On apprit que cette fille avait remis à une nommée Françoise Meyer un dé en or d'une valeur de 14 fr. Ce dé fut saisi; il avait été volé au préjudice de la dame Giraud, fabricante d'allumettes chimiques, hors la porte de Saverne, chez laquelle l'accusée avait été servante.

« L'information vint encore mettre à la charge de Marie Bühler un autre vol, commis le 14 février dernier, dans la commune de Schiltgheim. La femme de Michel Schirm, journalier en cette commune, reconnut en rentrant chez elle, après une courte absence, qu'un voleur avait escaladé la clôture en lattes qui entoure sa maison, s'était introduit, après avoir cassé un carreau de fenêtre, dans son logement et avait enlevé d'une commode non fermée une somme de 22 fr. 50 c., plusieurs mouchoirs de poche, des bonnets, un fichu et un verre à liqueur. Marie Bühler avait été vue au moment où elle escaladait la propriété de Schirm. Elle fit l'aveu de sa culpabilité; une partie des objets volés fut découverte dans le chambre qu'elle avait occupée.

Tels sont les faits à raison desquels Marie Bühler a comparu aujourd'hui devant les assises. Elle réitéra en sanglotant ses aveux. Malheureusement ce n'est pas la première fois qu'elle a maille à partir avec la justice, car déjà en 1846, le Tribunal de Colmar l'a acquittée de la prévention de vol, pour avoir agi sans discernement; mais il a

ordonné néanmoins qu'elle serait conduite dans une maison de correction pour y être élevée et détenue jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

Déclarée coupable par le jury, qui toutefois a admis des circonstances atténuantes en sa faveur, la fille Bühler a été condamnée à cinq années de réclusion, à la surveillance de la haute police pendant toute sa vie, à l'interdiction des droits civils.

COUR D'ASSISES DE L'EURE.

Présidence de M. Nepveux, conseiller à la Cour d'appel de Rouen.

Alphonse-Ambroise Lavenas, âgé de dix-neuf ans, né à Evreux, ouvrier menuisier, demeurant à Louviers, est accusé :

1^o D'avoir à Evreux, le 14 mai 1852, soustrait frauduleusement une somme d'argent et une montre en or, au préjudice de la demoiselle Beuchet, et d'avoir commis cette soustraction frauduleuse : 1^o à l'aide d'escalade dans une maison; 2^o à l'aide d'effraction intérieure dans une maison;
 2^o D'avoir, au même lieu, le même jour, soustrait frauduleusement une alliance en or et des objets mobiliers, au préjudice des époux Beuchet, et d'avoir commis cette soustraction frauduleuse à l'aide d'escalade dans une maison;

3^o D'avoir, au même lieu, depuis moins de dix ans, soustrait frauduleusement différentes sommes d'argent, au préjudice du sieur Dumont, et d'avoir commis ces soustractions frauduleuses : 1^o à l'aide d'effraction intérieure dans une maison; 2^o dans l'habitation où il travaillait alors habituellement.
 M^e Billard est assis au banc de la défense.

M. Marie, juge suppléant au Tribunal d'Evreux, occupe le siège du ministère public.

Voici les griefs qui sont à la charge de l'accusé :

« Dans l'après-midi du 14 mai 1852, la maison des époux Beuchet, demeurant à Evreux, hameau de Navarre, resta un instant sans gardien. La femme Beuchet, qui était seule chez elle, s'absenta, vers trois heures, pour aller à son jardin, situé à quelque distance de son habitation; quand elle revint, environ une heure après, elle trouva dans la serrure de la barrière qui ferme sa cour la clé, qu'avant de partir, elle avait accrochée à un clou fixé dans la paroi intérieure du mur de clôture; puis, étant entrée, elle trouva dans cette cour une paire de bas qui lui appartenait; elle conçut immédiatement la pensée qu'un voleur avait profité de son absence pour s'introduire dans son domicile. En effet, elle constata que dans sa chambre à coucher, située au rez-de-chaussée, on avait soustrait une montre en or et une somme de 60 fr. appartenant à sa fille. La montre se trouvait dans le tiroir d'un buffet et l'argent dans un petit coffret, dont on avait forcé la serrure. En outre, on avait pris, dans une armoire, une alliance en or, quatre paires de bas et une douzaine de mouchoirs appartenant aux époux Beuchet.

« Les moyens qu'avait employés l'auteur de ces vols pour s'introduire dans la maison qu'occupait la famille Beuchet étaient apparents; il existait sur le haut du mur qui clot la cour des traces indiquant que ce mur avait été escaladé. Une fois arrivé dans cette cour, le voleur avait pénétré dans le logement par une fenêtre qui était restée ouverte; on remarqua, sur l'extrémité des briques formant l'appui de cette fenêtre, de la boue fraîche, qui ne pouvait laisser aucun doute à cet égard.

« Les circonstances dans lesquelles ces vols avaient été commis semblaient indiquer que le voleur avait épié le moment où la maison des époux Beuchet était seule, et personne mieux que Lavenas n'avait pu faire cette observation le 14 mai. Il avait vu Beuchet aller à son travail; il savait que la demoiselle Beuchet travaillait à Evreux; il l'avait rencontrée le matin; enfin, vers trois heures, il avait parlé à la femme Beuchet, lorsqu'elle allait à son jardin.

« Les soupçons tombèrent sur cet individu, et l'instruction démontra sa culpabilité.
 « En effet, il est établi d'une manière certaine que quinze jours environ après le vol commis dans la maison des époux Beuchet, Lavenas a essayé de se défaire d'une montre. Cet individu repousse par des dénégations ce fait compromettant; mais le doute n'est pas possible à cet égard, et les propos tenus par la famille de Lavenas démontrent assez quelle était l'origine de cette montre. Le 21 juin, Lavenas père demanda au témoin Gressœuvre s'il avait entendu parler de cette montre, et, sur la réponse affirmative de celui-ci, il l'engagea à n'en pas parler, parce que cela pouvait faire condamner son fils.

« L'oncle de Lavenas dit aussi à Gressœuvre que si son neveu avait fait voir une montre au témoin Simon, on tâcherait de faire dire à ce dernier que c'était celle de Lavenas père qu'il avait vue.
 « Enfin, Lavenas père, après avoir entraîné Simon dans un cabaret, et avoir amené la conversation sur la montre que Lavenas fils avait voulu vendre à celui-ci, dit : « C'est bien heureux que mon fils ne vous ait pas fait voir la montre, car il était perdu et nous aussi. »

« La culpabilité de Lavenas n'est pas seulement établie par la possession d'une montre qui avait évidemment une origine frauduleuse; elle l'est encore par le changement subit qui s'est opéré dans la position pécuniaire de la famille Lavenas, et par la présence entre les mains de Lavenas fils, d'une somme dont il ne peut justifier l'origine. Peu de jours avant le 14 mai, la femme Lavenas se plaignait d'être dans la plus grande misère, elle n'avait pas 20 fr. pour payer son boulanger; elle n'avait pas 12 fr. pour acheter des graines qui lui étaient nécessaires. Et cependant, peu de temps après le vol commis chez Beuchet, les nommés Lavenas avaient en leur possession une somme suffisante pour acheter une vache et un porc. En outre, le lendemain de ce vol, Lavenas fils avait de son propre aveu, d'autre argent que celui qu'il avait reçu du sieur Duchesne, il avait reçu 12 fr. 20 c., il est obligé de reconnaître qu'il a payé plus de 19 fr. L'instruction suivie contre Lavenas a démontré que la famille Beuchet n'est pas la première victime de la perversité de cet individu. Il y a environ deux ans, lorsqu'il était employé en qualité de commis chez le sieur Dumont, marchand de fer à Evreux, il volait à son patron de l'argent qu'il allait dé-

penser dans une maison de débauche. Après d'impudentes dénégations, il a été obligé de reconnaître qu'à cinq ou six reprises différentes, il avait pris de l'argent au sieur Dumont en forçant la serrure d'un tiroir. Douze témoins sont entendus dans le débat. Après le réquisitoire du ministère public, la plaidoirie de l'avocat de l'accusé et le résumé de M. le président, le jury déclare l'accusé non coupable des vols Dumont. L'accusé n'est déclaré coupable que de la dernière soustraction. Le verdict renferme en outre une déclaration de circonstances atténuantes. Lavenas est condamné à quatre ans de prison.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Niol, lieutenant-colonel du 44^e régiment de ligne. Audience du 30 septembre.

ATTENTAT À LA PUDEUR AVEC VIOLENCES DANS LE BOIS DE VINCENNES.

Une jeune fille douée d'une physionomie agréable, au maintien modeste, est assise au banc des témoins à côté d'un garde forestier et d'un garde portier du bois de Vincennes. Elle vient se plaindre devant la justice militaire des rudes attaques auxquelles elle a dû résister contre un artilleur du 7^e régiment, en garnison au fort de Vincennes. Ce militaire, que la nature n'a point favorisé, est cependant la terreur des jeunes filles qui s'aventurent fort imprudemment dans les environs du polygone. Des plaintes ont été portées contre lui; ses chefs l'ont réprimandé et puni, mais Auguste Perdriset, entraîné par ses goûts pour les promenades solitaires, se jette dans les taillis, et lorsqu'il trouve l'occasion belle et bonne, il sort de ces lieux retirés et cherche par des paroles séduisantes à y faire entrer les jeunes filles qu'il voit isolées. C'est ainsi que se trouvant, il y a environ trois semaines, posté près du rond Mortemart, il aperçut, vers deux heures de l'après-midi, la nommée Marie-Joséphine, attachée au service du sieur Deshayes, qui suivait la lisière du bois en fredonnant une chansonnette. Auguste Perdriset, qui la guette, sort du bois, se met à sa poursuite; il fait l'aimable, cause avec elle, et bientôt après, cédant à ses criminels desirs, il se portait sur Marie-Joséphine Perrin à des actes fort répréhensibles qui l'ont amené devant le Conseil de guerre sous l'accusation d'attentat à la pudeur avec violence sur une personne âgée de 22 ans.

M. le président : L'accusé : Le 8 septembre, n'avez-vous pas rencontré, dans le bois de Vincennes, une jeune fille que vous avez violentée? Perdriset : Je connaissais cette personne qui s'appelle Joséphine; je me suis arrêté à causer avec elle, et pendant quelques instants nous avons plaisanté ensemble; elle allait chercher des vaches qui appartiennent à ses maîtres. Je l'ai priée de venir s'asseoir à côté de moi, et elle y est venue sans grande difficulté.

M. le président : Ce n'est pas ce qu'elle a déclaré dans l'instruction. Vous l'avez entraînée, et sans l'arrivée des personnes qui ont répondu à ses cris : « Au secours ! » vous auriez peut-être commis encore un plus grand crime, car vous la menaciez de mort; vous lui disiez que sa résistance lui ferait laisser son corps dans le bois.

L'accusé : Tout cela est faux, mon colonel; je n'ai proféré aucune menace. Voici ce qui est arrivé : pendant que je plaisantais avec elle, comme on plaisait dans un bois avec une jeune fille, et qu'elle avait l'air de se fâcher un peu, le garde qui passait tout le long du chemin bordant le taillis où nous nous trouvions, s'est avancé et m'a dit : « Qu'est-ce que vous avez donc avec cette particulière-là ? Alors elle lui a dit : « Il m'a pris quelque chose qu'il ne veut pas me rendre; c'était tout bonnement son cabas. Elle était assise; elle s'est levée, et le garde m'a fait des reproches. Je suis parti sur-le-champ.

M. le président : Vous allez entendre cette jeune fille. Les choses ont été beaucoup plus graves.

Joséphine Perrin : Dans la journée du 8 septembre, je me trouvais dans le bois de Vincennes, non loin de la maison du garde du bois, chez lequel je suis en service, lorsqu'un canonnier qui m'avait vu y entrer m'y suivit. Ne le connaissant pas, je ne fis aucune attention à lui. Peu d'instants après, il vint à moi en me disant : « Vous voilà, chère amie ! — Oui, ai-je répondu; qu'est-ce qui vous prend de me parler ainsi ? » Alors, il me prit par la main et me dit : « Venez vous asseoir ici. — Que nenni, lui répondis-je. — Il me prit mon cabas et l'emporta à quelques pas. « Vous ne l'avez pas, chère amie ! si vous ne venez vous asseoir à côté de moi. » J'ai fini par céder à ses instances afin d'avoir mon cabas, et pendant quelques minutes je suis restée assise à côté de lui. J'ai voulu qu'il me rendit mon cabas; mais il s'est précipité sur moi, m'a renversée et s'est porté sur moi à des tentatives... (Joséphine baisse la tête.)

M. le président : Le Conseil comprend l'embarras de votre position. Vous avez repoussé votre agresseur; a-t-il persisté?

Joséphine : Il m'a mis la main sur la bouche pour m'empêcher de crier; je l'ai mordu un peu, et en me défendant je lui ai appliqué deux gifles. J'ai pris la fuite, il a couru après moi. Il m'a rattrapée; il a voulu me renverser de nouveau. Mais je me suis mise à crier de toutes mes forces, de telle façon que M. Chabrier, garde du bois, a entendu mes cris; il est venu à mon secours. Aussitôt qu'il a été en présence de l'artilleur, je me suis sauvée.

M. le président : C'est un canonnier qui prétend dans l'instruction qu'il vous connaissait particulièrement?

Joséphine : C'était la première fois que je le voyais; je n'ai su son nom de Perdriset que par M. Chabrier, qui l'a poursuivi jusqu'au fort de Vincennes. J'ai appris par d'autres jeunes filles que ce canonnier les poursuivait toutes les fois qu'il les voyait aller du côté du bois, et qu'elles avaient eu de la peine à l'éviter.

M. Otton, commissaire du Gouvernement : Son état de punitions constate en effet qu'il a été puni par ses chefs pour un fait analogue.

Chabrier fils, garde forestier : Je faisais ma tournée habituelle dans le bois, lorsque j'entendis des cris entrecoupés et étouffés. M'étant dirigé vers le lieu d'où partaient les cris, je vis un canonnier qui tenait une jeune fille, et je l'entendis lui dire : « Ah ! tu ne veux pas ! Eh bien ! il faut que je te tue; tu resteras dans le bois. » La femme était renversée et se débattait vivement.

Cette scène de violence me porta à menacer l'agresseur de ma carabine s'il ne cessait l'attentat auquel il voulait se livrer, et s'il ne me suivait immédiatement au poste.

M. le président : Vous a-t-il obéi à l'instant même?

Le témoin : Non, colonel, il a fallu lui répéter plusieurs fois mon injonction; enfin, il a obéi, et, laissant aller cette jeune fille, il m'a menacé. Il a dit que plus tard il saurait me trouver, et qu'il me f... son sabre dans le ventre !

L'accusé : Je n'ai pas tenu ce propos contre le témoin; je me suis éloigné aussitôt qu'il s'est approché de nous; Joséphine est restée là.

Le garde : C'est-à-dire que voyant qu'il persistait dans ses attaques, j'ai fait jouer ma carabine. Alors il s'est enfui. Je l'ai sommé de s'arrêter, de me donner ses noms, mais il a continué sa course. Je ne l'ai pas perdu de vue, et je suis arrivé au fort presque aussitôt que lui-même. Je m'adressai à l'adjudant de service qui s'enquit aussitôt du

nom de l'artilleur qui venait de rentrer dans le fort; il vint me dire que c'était Perdriset.

M. le président : L'avez-vous reconnu le jour même.

Le garde : Non, colonel, ce n'est que le lendemain que je me suis rendu au fort avec la jeune fille, Joséphine Perrin; l'artilleur Perdriset, qui est aujourd'hui devant vous, ayant été mis en notre présence, nous l'avons parfaitement reconnu pour être celui qui, la veille, avait tenté de violer cette jeune personne.

M. le président : Est-ce que vous avez entendu rapporter quelques propos touchant les mœurs et concernant l'accusé?

Le garde : J'ai appris que Perdriset s'était vanté d'avoir débauché plusieurs filles de la commune de Vincennes.

L'accusé : On a pu dire ces choses là, mais quant à moi, je déclare que je n'ai fait tort à aucune d'elles.

Deshayes, garde portier du bois de Vincennes : La fille Marie Perrin qui était à mon service, il y a quelques jours encore, est une honnête fille qui a toujours tenu une conduite sage et régulière. Nous avons été satisfaits de son service, et si depuis l'attentat commis sur elle par l'artilleur, elle n'est plus avec nous, c'est qu'elle a trouvé une condition meilleure, mais nous ne l'avons pas renvoyée; elle est, je le répète, exempte de tous reproches et d'une bonne moralité.

M. le capitaine Otton, commissaire du Gouvernement, a soutenu l'accusation qui a été combattue par M. Robert-Dumesnil.

Le Conseil, a déclaré Perdriset non coupable d'attentat à la pudeur avec violence; mais il l'a déclaré coupable d'outrage public à la pudeur, et l'a condamné à la peine d'un mois d'emprisonnement.

CHRONIQUE

PARIS, 1^{er} OCTOBRE.

M. Barbou, photographe, a assigné M. Mulnier, peintre de portraits, devant le Tribunal de commerce, en paiement de la somme de 603 fr., pour solde de travaux photographiques faits pour le compte de l'artiste. Les débats de cette affaire ont révélé qu'une sorte d'association existait entre le peintre et le photographe, et que le premier, pour obtenir une ressemblance plus parfaite, copiait sur la toile les épreuves photographiques obtenues par M. Barbou, au lieu de peindre d'après nature.

M. Barbou s'est présenté en personne pour soutenir sa demande, mais, sur la plaidoirie de M. Petitjean, agréé de M. Mulnier, le Tribunal, présidé par M. Denière fils, s'est déclaré incompétent, attendu qu'une association entre deux artistes, dans l'intérêt de l'art, ne constituait pas un fait commercial.

La session des assises, pour la 1^{re} quinzaine d'octobre, s'est ouverte ce matin, sous la présidence de M. le conseiller Desparbes de Lussan. Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Saillard, divers jurés ont été excusés, ou rayés de la liste pour la session. C. sont : MM. Lepece, Armand Duban et Jobeau pour divers motifs tenant à leur état de santé ou à leurs fonctions. MM. Froust et Claye ont été rayés définitivement de la liste, parce qu'ils font partie du jury de Seine-et-Oise. M. Joliat a été rayé de la liste annuelle comme ayant déjà fait partie du jury en 1851.

Voici le texte du jugement rendu hier par le Tribunal correctionnel de la Seine dans l'affaire du journal le Siècle :

« Le Tribunal, « Attendu que Songère, gérant du journal le Siècle, a publié, dans le numéro dudit journal du 14 août dernier, un article signé Louis Jourdan, intitulé : Deux sortes de débiteurs, les étrangers et les Français, commençant par ces mots : « Ce n'est pas nous qui nous plaindrons, » finissant par ceux-ci : « En matière de perception. »

« Que Louis Jourdan, rédacteur du journal susénoncé, s'est reconnu l'auteur de l'article incriminé, et a déclaré qu'il l'avait composé sur une lettre qui lui avait été adressée de Lyon ou des environs; »

« Attendu qu'il résulte des documents du procès que, depuis le 1^{er} janvier dernier jusqu'au dit jour 14 août, aucune poursuite n'a été faite à Lyon ou ses environs pour le recouvrement des contributions directes dans les termes de la lettre citée, et que dès lors le fait rapporté est mensonger; qu'au surplus, Songère et Louis Jourdan se déclarent dans l'impossibilité de représenter la lettre dont s'agit; qu'ils n'indiquent ni le lieu d'où elle leur aurait été écrite, ni la personne qui l'aurait signée, d'où il suit que cette lettre est une fiction; »

« Que dès lors Songère est convaincu d'avoir publié de mauvaise foi une fausse nouvelle, sans toutefois que ladite nouvelle soit de nature à troubler la paix publique; »

« Attendu qu'en opposant la conduite attribuée par l'auteur de l'article aux agents des contributions directes envers la mère de famille, dont s'agit, au procédé du gouvernement français vis-à-vis de gouvernements étrangers ses débiteurs, en demandant pourquoi on traite si durement un compatriote qui ne peut payer quelques francs que l'on ne traite des étrangers qui doivent des millions; en comparant les sentiments d'humanité attribués par le même auteur à de simples particuliers faisant crédit à cette femme du montant de leurs fournitures avec les rigueurs ayant pour but la vente à la criée du mobilier de la veuve; en reprochant au gouvernement français de n'avoir pas unité de poids et mesures en matière de perception envers ses débiteurs français et ses débiteurs étrangers; en l'accusant de pressurer les contribuables réduits à l'impuissance de payer, Songère a commis une excitation à la haine et au mépris du gouvernement de la République; que Jourdan, comme auteur de l'article incriminé, s'est rendu complice des délits reprochés à Songère, aux termes de l'article 8 de la loi du 18 juillet 1828; »

« Faisant application à Songère et à Jourdan des articles 45 du décret du 23 février 1832 et 4 de la loi du 11 août 1848; »

« Condamne Songère et Jourdan chacun à un an d'emprisonnement et chacun à 1,000 fr. d'amende; »

« Les condamne en outre solidairement aux dépens. »

Le personnage du nom de Poussier, joué par Boutin dans les Nuits de la Seine, au théâtre de la Porte-Saint-Martin, n'est pas, comme cela pourrait le paraître, une excentricité sortie du cerveau de l'auteur de ce mélodrame. Poussier existe, il s'est appelé Rébard, il s'est appelé Rocher, il s'appelle Corbucot. Rébard, l'excellent comique que la mort nous a enlevé il y a trois ans, avait, comme Poussier, entrepris de se bâtir lui-même, avec la patience du castor, une maison avec les pierres qu'il ramassait sur son chemin. Un de ses confrères, Rocher, acteur au théâtre des Folies-Dramatiques, se construisait une habitation par le même procédé. Souvent les deux artistes, qui habitaient Belleville, se rencontraient ayant chacun des matériaux sous les bras et dans les mains. Bien entendu qu'alors que Poussier se nommait Rébard ou Rocher, il était honnête homme et ne volait point les moellons d'autrui. Le drôle a bien changé! Quant à Corbucot, c'est la police correctionnelle qui nous l'a révélé aujourd'hui, à propos d'une plainte pour coups qu'il a portés contre Wasstier.

Corbucot a regu, des habitants de sa commune, le surnom de père Lataupe, par allusion, sans doute, au trou qu'il creuse laborieusement depuis plusieurs années et duquel il fait son habitation; le père Lataupe est, de son état, constructeur de rochers, de cascades pour les jardins; il excelle surtout dans les rochers de Sainte-Hélène; de là à la construction d'une maison, habitable, il y a loin; cependant ce brave homme, qui ne se sent pas le

moyen d'être locataire et encore moins d'être propriétaire, a entrepris de se bâtir une villa pour ses vieux jours; voici comment il s'y est pris : Il a utilisé un accident de terrain, un monticule; ce monticule il l'a creusé en dessous, a construit de chaque côté de l'orifice un pilier en pierre, sur ces deux piliers il a posé horizontalement plusieurs fortes branches d'arbre, et l'ouverture de sa villa s'est ainsi trouvée préservée contre un écroulement; il s'agissait de faire de cette caverne une véritable habitation.

Le père Lataupe entendait bien avoir chambre à coucher, salon, salle à manger, cuisine, cave et même, comme le personnage des Nuits de la Seine, une petite entresol; pour cela il fallait faire des cloisons, pour faire des cloisons il faut des pierres, et le père Lataupe n'avait pas le moyen d'en acheter. Quant à en ramasser le long des routes, il ne s'en sentait pas le courage; d'ailleurs, il a soixante-cinq ans, et il pense qu'il n'a pas de temps à perdre s'il veut être propriétaire avant de mourir. Il alla trouver le directeur du chemin de fer qui passe auprès de sa villa, et lui proposa d'apporter sur la voie tout le sable qu'il retirerait du trou qu'il creusait, lui demandant en échange l'autorisation de ramasser les morceaux de pierres de déblai provenant des travaux de la ligne, dans un rayon convenu. C'est avec ces morceaux de pierres qu'il fait dans sa caverne des murs de séparation, qui s'élevaient lentement, mais enfin qui s'élevaient, et le sont déjà assez pour que le père Lataupe puisse dire avec un orgueil de propriétaire aux curieux qui vont visiter sa maison : « Voici mon salon, voici ma salle à manger, voici ma chambre à coucher, etc. »

Il existe, en effet, autant de trous qu'il annonce de pièces; seulement ces pièces présentent un aspect singulier : une partie des objets à l'usage du père Lataupe sont pendus au plafond avec des ficelles ou des crochets, fichés dans des barres de bois transversales; sa chandelle, son pain, ses souliers, son fromage, ses effets et même deux chaises de paille sont ainsi suspendus pêle-mêle; voici l'explication de cette bizarrerie : la villa Corbucot est remplie de rats, or, c'est pour les soustraire à la voracité de ces animaux que Corbucot pend ainsi ces objets au plafond; quant à lui, que les rats respectent, il ne se pend nulle part, il dort sur une paille étendue dans le trou qu'il qualifie de chambre à coucher.

C'est là que, dans la nuit du 16 au 17 juillet dernier, il goûtait les douceurs du sommeil, avec cette douce quiétude de l'homme qui se dit : « Je suis chez moi, dans ma maison, qui ne doit rien à personne ! » quand subitement il est réveillé par un coup de pied, assailli de cette phrase : « A c'te niche ! veux-tu courir ? — Hein ! quoi qu'est-ce qui est là, crie Corbucot. — Tiens ! répond une voix avinée, c'est donc pas un chien ? Je croyais que c'était un chien. — Comment un chien ? Tu prends un propriétaire pour un chien ? — Toi, un propriétaire ? — Oui, moi, un propriétaire ! Qu'est-ce que tu viens faire dans mon immeuble ? — Ton immeuble ? — Oui, mon immeuble, ma maison. — Ça, une maison; c'est un trou, une tanière, une tanière, un terrier ! il n'y a pas de portes, c'est ouvert à tous les vents; j'étais dans les vignes.... — Il fallait y rester dans les vignes et ne pas pénétrer dans mon intérieur. — Tu ne me comprends pas bibi, j'étais dans les vignes, c'est une manière de dire; en sorte que ne pouvant pas trouver mon chemin, je suis entré ici pour faire un somme, et je vas faire un somme. Tiens, t'as un matelas, excusez ! »

Sur ce, l'ivrogne se laisse tomber de tout son poids sur le père Lataupe; celui-ci, qui n'a pas l'hospitalité des montagnards écossais, et qui d'ailleurs s'est bâti une maison pour en jouir seul, repousse son camarade de lit à coups de pieds, celui-ci riposte avec les mêmes armes et y ajoutant des coups de poing; le vieux propriétaire qui voit qu'il n'est pas le plus fort, abandonne son domicile à l'envahisseur, court à la station où il est connu, demande qu'on lui prête main-forte, ce qu'il obtient sans peine; l'ivrogne est arrêté et aujourd'hui il comparait devant le Tribunal.

Il a été condamné à trois jours de prison.

Une écurie est-elle un domicile? Dacène prétend que oui; que, par conséquent, du moment qu'il couche dans une écurie, le Tribunal devant lequel il comparait pour vagabondage, ne peut pas le condamner sur ce fait.

M. le président : Vous allez de ferme en ferme demander à coucher dans les écuries, c'est du vagabondage, car, par le fait, vous n'avez pas de domicile.

Le prévenu : J'en ai, au contraire, des masses de domiciles, puisque j'en change tous les jours; moi j'essaie seul, étant veuf de jeter les timbres (que le bon Dieu aie leur âme, je les ai pleurés tout mon gueux de saoul, à présent ne j'essaie plus); mais, je m'ennuie tout seul; eh bien ! dans les écuries j'ai à qui parler, je cause avec les ânes, les chevaux, les bestiaux, je les aime moi, ces bêtes; ah ! et puis j'oubliais de vous dire une chose, c'est que je n'ai pas assez de fortune pour avoir un logement, d'ailleurs je vous dis, je suis seul, une écurie, c'est tout ce qu'il faut pour un homme seul; c'est mon hypothèse, du moins.

M. le président : Vous êtes aussi prévenu de vol; des gendarmes vous ont trouvé à une heure du matin porteur de deux paniers de raisin; où aviez-vous pris ce raisin?

Le prévenu : Dans une vigne.

M. le président : Dans la vigne à qui?

Le prévenu (cherchant) : A qui?... à qui diable donc était-ce le vignon-là?

Un gendarme : Il m'a dit d'abord qu'il l'avait pris dans la vigne à son fils; après ça, le lendemain, chez M. le maire, il a dit que c'était dans la vigne à sa sœur, et puis, ensuite que c'était dans la vigne à sa tante.

Le prévenu : Ah ! là comment ça se fait; mon fils n'avait pas de vigne, chose que je m'ai rappelé, je me suis dit que je m'avons trompé, vu que je croyais que mon fils avait une vigne, et qu'après j'avais réfléchi qu'il n'en avait pas.

M. le président : Alors vous avez fait un autre mensonge.

Le prévenu : C'était pas un mensonge, c'était une simple erreur d'hypothèse.

M. le président : Vous avez dit que vous aviez pris le raisin dans la vigne de votre sœur?

Le prévenu : Ça, c'est l'hypothèse de M. le gendarme; je la respecte avec égard et considération, mais figurez-vous que je n'ai pas de sœur; comment donc que j'aurais dit que c'était dans la vigne à ma sœur?

M. le président : Vous l'avez dit, et puis vous avez fait un nouveau mensonge en disant que c'était dans la vigne à votre tante.

Le prévenu : Je le croyais royalement.

M. le président : Vous n'avez pas plus de tante que de sœur.

Le prévenu : Je ne vous dis pas; malheureusement pour moi je n'ai pas de tante, sans cela elle ne laisserait pas un neveu de soixante-cinq ans dans le besoin, elle m'adopterait; mais enfin je n'en ai pas.

M. le président : Pourquoi l'avez-vous dit?

Le prévenu : Tout le monde a des tantes; je croyais que j'en avais une, car enfin, je n'en ai pas, mais je pourrais en avoir une, il n'y aurait rien d'extraordinaire, il y a des gens qui ne me valent pas et qui en ont plusieurs, de tantes.

M. le président : Vous vous jetez dans des divagations

qui feraient croire que vous ne jouissez pas de tout votre bon sens; en définitive, vous n'avez aucun moyen d'existence.

Le prévenu : La preuve que j'ai des moyens d'existence, c'est que j'existe.

M. le président : Quelle est votre profession?

Le prévenu : Je suis vannier de mon état, je travaille dans le vieux, je vas comme ça dans les environs, je raccommode les hottes, les mannequins, les paniers percés, même que par là ils m'ont surnommé Panier-Percé.

Le gendarme : Parce qu'aussitôt que vous avez un sou vous allez le boire, c'est pour ça et non pas pour votre état.

M. le président : Je crois que vous ne l'exercez guère votre état?

Le prévenu : Oh !... mais tenez, dans mon temps, pour vous prouver, j'ai été président de la société des vanniers de mon pays, où on fait beaucoup de vannerie, même que nous n'avions pas de patron de fête, comme les autres corps d'état, et que moi, qui ai beaucoup lu, j'ai trouvé que notre patron c'était Eole, le dieu des Vans; seulement comme il n'était pas sur le calendrier, nous ne l'avons jamais fêté.

Le Tribunal a écarté le fait de vagabondage, et condamné le prévenu pour vol à un mois de prison et 16 fr. d'amende.

Dacène, souriant d'un air d'incrédulité : Oh ! 16 francs ! 16 francs ! faudra me les trouver pour ça; il y a longtemps que 16 francs et moi n'avons passé par la même porte; c'est mon hypothèse....

Par ordonnance de M. le premier président de la Cour d'appel de Paris, vice-président du Sénat, en date du 21 septembre, M. Binet a été nommé syndic des huissiers du département de la Seine, président de la chambre de discipline, pour l'année judiciaire 1852-1853.

Un des jours de la semaine dernière, un vieux mendiant qui a coutume d'exploiter les quartiers du Fanbourg-Saint-Honoré et de la Chaussée-d'Antin, se présente dans la boutique d'un marchand fruitier de la rue Mogador, et lui proposa de lui vendre un petit nécessaire garni en argent et richement ciselé. Etonné de voir un objet aussi élégant et aussi précieux dans les mains d'un homme qui, à différentes reprises, avait fait appel à sa charité, et qui avait paru recevoir ses minimes aumônes avec reconnaissance, le fruitier voulut savoir d'où provenait cet objet. Le vieux mendiant prétendit que c'était un débris de son ancienne opulence, ajoutant qu'il l'avait conservé tant qu'il avait pu, mais que le besoin l'obligeait aujourd'hui à s'en défaire, il aimait mieux que le fruitier en profitât que tout autre.

Celui-ci, décidé par ces explications données avec une entière apparence de bonne foi, compta au mendiant la petite somme qu'il lui demandait, et se nantit du nécessaire; mais quelques jours plus tard, le trouvant trop élégant pour son usage, il le porta chez un bijoutier de la rue Notre-Dame-des-Victoires, auquel il le vendit.

Les choses se trouvaient en cet état lorsque le fruitier ayant eu occasion de se rendre au bureau du commissaire de police de la section de la Madeleine pour y servir de témoin à un voisin demandant un passeport, raconta à ce magistrat l'histoire de l'acquisition et de la revente par lui faite du nécessaire. Le commissaire, supposant avec raison que la possession par un mendiant d'un bijou tel que celui que décrivait le fruitier devait nécessairement cacher quelque mystère, se rendit chez le bijoutier indiqué comme dernier acheteur. Là, il constata, en se faisant représenter le nécessaire, qu'il sortait des magasins d'un fabricant renommé, dont une étiquette adhérente encore au fond portait l'adresse. Ce fabricant invité par lui à rappeler ses souvenirs et à consulter ses livres, put, à son tour, indiquer le domicile d'un gentilhomme anglais auquel il avait vendu le nécessaire, et l'on parvint bientôt, en s'adressant à son tour à celui-ci, à savoir que ce nécessaire lui avait été volé le mois dernier avec d'autres objets également précieux.

Le vieux mendiant dont la police a presque immédiatement découvert le logement situé rue de Flandre, à la Villette, a été mis en état d'arrestation.

DÉPARTEMENTS.

Puy-de-Dôme (Clermont-Ferrand). — On lit dans l'Ami de la Patrie, journal du Puy-de-Dôme :

« On nous rapporte que le condamné Mornac, dont le départ pour le bagne de Toulon a eu lieu récemment, après s'être plaint vivement de n'avoir pas été instruit du rejet de son pourvoi, ajouta : « Au surplus, j'avais deviné ce rejet; les cartes de l'abbé Prugniard me l'avaient appris. » L'ex-curé Prugniard, en effet, était porteur d'un jeu de cartes à son entrée en prison. Victor Mornac, comme beaucoup d'habitants de nos montagnes, ajoute foi à la cartomanie; on dit même qu'il s'était fait dans son pays une certaine réputation par son habileté à tirer les cartes. Plusieurs de ses compagnons d'infortune l'ayant engagé à se servir de celles apportées par le nouveau prisonnier, pour connaître quelle était la décision de la Cour de cassation à son égard : « Non, non, leur répondit-il, j'ai une si aveugle confiance dans ces gneuses de cartes, que si elles m'annonçaient que j'ai perdu en cassation, je me croirais mort. »

« Cependant, vaincu par les instances de ses compagnons de captivité, Mornac se décida, l'avant-veille du jour de son départ pour Toulon, à interroger le destin. « Hector ! s'écria-t-il en apercevant un valet de carreau, escorté de beaucoup de piques, ta présence m'indique que, malgré ma très complète innocence, mon procès ne sera pas révisé et que j'irai prochainement à Toulon. » A partir de ce moment, Mornac fut en proie à une agitation extraordinaire, et ne cessa de s'entretenir avec ceux qui, suivant ses prévisions, doivent venir au bagne lorsque le jury aura prononcé sur leur sort. »

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), le 30 septembre. — Il n'y a pas longtemps que les salles d'audience des Tribunaux de Londres ont retenti des noms de deux célèbres cantatrices, M^{lle} Johanna Wagener et M^{lle} Sontag, comtesse de Rossi. Aujourd'hui c'était le tour d'une troisième illustration chantante, miss Catharina Hayes, la prima dona du théâtre de la Reine, et dont les triomphes ne se bornent pas, comme ceux des deux autres, à l'Europe seule, mais s'étendent jusqu'en Amérique.

Un sieur Thomas-Ferdinand Beale avait fait assigner miss Hayes devant la Cour du lord maire, afin d'obtenir la validation d'une saisie-arrêt de 3,000 livres sterling (75,000 fr.) qu'il avait faite sur les fonds appartenant à la défenderesse dans la Banque de l'Union, à Londres.

M^{rs} Ryland et Locke, avocats de M. Beale, justifient la mesure prise par leur client.

Miss Hayes est appelée trois fois par l'audiencier, mais elle ne comparait pas, ce qui cause un grand désappointement parmi les nombreux tendies qui encombrant la prtoire; ils se précipitent hors de la salle avec grand bruit.

L'administration de la Banque de l'Union, qui avait été citée aussi, s'est fait représenter par un de ses membres, M. Richard Houghton, lequel déclare que les fonds déposés

par miss Hayes à la Banque de l'Union dépassent de beaucoup la somme pour laquelle M. Beale a fait opposition.

Le lord-maire ordonne que la saisie-arrêt sera maintenue jusqu'à nouvel ordre et sous toutes réserves.

On écrit de Londres, le 27 septembre: Il y a environ un mois, deux jeunes filles, Harriet et Julia Sharpley, dont la mise, quoique pauvre, se faisait remarquer par une extrême propreté, louèrent une chambre garnie dans une maison d'Adam street west, Edge-borough road, et en payèrent d'avance un terme.

Le lendemain matin, l'hôtesse fut avertie qu'on entendait des gémissements dans la chambre des miss Sharpley; elle y monta de nouveau, et cette fois, malgré ses sollicitations et même ses menaces, on ne lui ouvrit pas.

Elle envoya alors chercher l'officier du district de Sainte-Marie, qui fit crocheter la porte, et mistress Turner, assistée de M. Collett, directeur du Workhouse de la paroisse de Mary-le-Bone, pénétra dans la chambre.

Les renseignements qu'on a obtenus sur ces deux jeunes personnes sont des plus honorables; elles sont filles du docteur Sharpley, ancien propriétaire et chef d'un établissement d'enseignement supérieur, et qui a été ruiné.

Harriet et Julia ont reçu une éducation des plus distinguées, ainsi que leur frère unique, qui a fait de brillantes études à l'Université de Cambridge, et est mort récemment.

Ces deux malheureuses jeunes filles sont maintenant en pleine convalescence. On a ouvert en leur faveur une souscription dont le produit est déjà suffisant pour les mettre pendant le reste de leur vie à l'abri des plus pressants besoins.

Leur père, vieillard septuagénaire et infirme, est venu à Londres, afin de rester auprès de ses filles, qu'un heureux hasard a arrachées à la plus cruelle mort.

ETATS-UNIS (Cumberland, dans l'Etat de Maryland, 7 septembre). — Voici un événement horrible dont le petit village de Glades, près de notre ville, vient d'être le théâtre.

Le 25 août dernier, au matin, le nommé James Male, charbon, commença à commettre une infâme tentative sur la jeune fille de sept ans, âgée de sept ans. Sa femme le surprit en flagrant délit et lui arracha l'enfant, qu'elle emporta.

fant, puis elle déclara que six semaines auparavant James Male avait voulu l'assassiner avec un poignard; qu'elle s'était réfugiée dans une forêt, et que, n'osant pas retourner à la maison, elle avait été obligée de vivre de feuilles et de racines qu'elle cueillait et ramassait dans le bois;

Ces faits ayant été prouvés par des témoins, dignes de foi, M. le juge Pany a ordonné que la veuve Male serait provisoirement remise en liberté.

— BELGIQUE (Tournai). — On lit dans la Feuille de Tournai: « Ce matin, à neuf heures, le château de Biremont et ses dépendances ont été, de nouveau, exposés en vente, dans la maison communale de Baugnies, par le ministère de M. Duguelle, notaire audit lieu.

La totalité des biens a été adjugée provisoirement, pour la somme de 130,000 fr., à M. le comte Ferdinand Visat de Bocarmé, qui avait pour mandataire un étranger habitant, depuis quelque temps, la commune de Kain.

M. Lydie Fougny assistait à cette adjudication et paraissait en proie à une certaine inquiétude; on disait dans quelques groupes que son mariage devait avoir lieu demain à Bury, mais que, jusqu'ici, son futur époux n'était pas encore arrivé.

Bourse de Paris du 1^{er} Octobre 1852. AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Item and Price. Includes items like 3 0/0 j. 22 déc., 4 1/2 0/0 j. 22 sept., and various bonds and stocks.

Table with 5 columns: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0 1852, and Emprunt du Piémont (1847).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 3 columns: Station, Price, and Station. Includes Saint-Germain, Versailles (r. g.), Paris à Orléans, etc.

La maison de nouveautés du GRAND CONDÉ, rue de Seine, 83, inaugure, lundi prochain, de nouveaux magasins. — Des salons sont destinés à la lingerie, la dentelle, les chapeaux et les bonnets montés.

— ODEON. — Les Filles sans dot, de MM. Lefranc et Bernard Lopez; la Tante Ursule, jolie comédie en deux actes de M. Moléris.

— Le Théâtre-National (ancien Cirque) continue à faire une ample moisson avec la Chatte Blanche, pièce amusante et merveilleusement mise en scène.

— A l'Hippodrome, demain dimanche, représentation extraordinaire: Ascension scientifique et lutte de vitesse aérienne entre les ballons le Zéphir et l'Eole.

— THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN. — Les séances continuellement variées et le talent de notre prestigiateur, Hamilton, attirent la foule tous les soirs à ce charmant théâtre.

LA FLOTTE COMMERCIALE. Émission de la quatrième et dernière série de Actions. L'Action est de 50 fr. Le paiement se fait comme suit: 10 fr. en prenant l'action; 20 fr. le 1^{er} octobre 1852; 20 fr. le 1^{er} janvier 1853.

par tonneau de jauge; aujourd'hui elle est de 120 fr.; il s'agit donc, pour juger l'opération, de faire une simple règle de proportion qui donnera la mesure exacte des résultats que les actionnaires de la Flotte commerciale peuvent attendre.

rapporté, d'après les statistiques officielles, cinq millions deux cent dix-neuf mille deux cent cinquante et un francs dans une campagne de vingt mois.

dans ce fait important qu'elle se raisonne et se justifie par des chiffres officiels, et ne livre rien au hasard, puisque, d'une part, elle pose des chiffres de produits certifiés officiellement, et que de plus elle a droit par une loi spéciale à une prime invariable qui assure un intérêt réel de 18 pour 100 par an au capital social.

INTÉRÊT, payable tous les six mois, CINQ POUR CENT garanti sur les primes accordées par le GOUVERNEMENT. Adresser les demandes d'actions à MM. J. LANGLOIS et C^o, boulevard Montmartre, 2, à Paris, — et au Havre, même maison, rue d'Orléans, 79.

La publication légale des Actes de Commerce est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes après faillite. Vente par adjudication après faillite, en vertu d'autorisation du juge-commissaire, en l'étude et par le ministère de M. Lavocat, notaire à Paris, quai de la Tourneville, 37.

socialiste BONDU et DELARGILLIÈRE, ayant pour objet le commerce de la pierre, est et demeure dissoute à partir dudit jour vingt-deux septembre, et que M. Delargillière a été nommé liquidateur de ladite société.

CONCORDATS. Du sieur FOURNIER fils (Charles-Amand), ent. de constructions, rue Duguay-Trouin, 2, le 7 octobre 1852, (N° 783 du gr.).

537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli.

En une maison sise à Boulogne, avenue de la République, 31, consistant en canapés, fauteuils, chaises, console, etc. (7063)

Par le gouvernement. La raison de la signature sociale sera: J. DE VAUX et compagnie. Les sommes versées à titre de commandite s'élèvent à trente mille francs, qui devront être apportés dans un an à partir de la constitution de la société.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 30 SEPT. 1852, qui déclarent la faillite ouverte et fixent provisoirement l'ouverture au dit jour: Du sieur DEWEZ (Casimir), ent. de menuiserie, rue Fontaine-Saint-Georges, 38, le 6 octobre à 11 heures (N° 10637 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 2 OCTOBRE 1852. DIX HEURES: Roislay et Dejonque, de nouveaux et vérif. — Petersen et Schick, faillites, conc. — Duclercq-Monod, produits chimiques, id. — Maillard, md de vins, id.

En la commune de Fontenay-aux-Roses, sur la place de la commune. Le 3 octobre, Consistant en forge, enclume, étaux, voitures, bois, fer, etc. (7064)

La société sera gérée et administrée par M. de Vaux, qui aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité tant à l'égard des tiers que des associés entre eux.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur PÉVET (Louis), vouturier, quai de la Gare, 42, commune d'Ivry, entre les mains de M. Batarel, rue de l'Écluseur, 38, syndic de la faillite (N° 10631 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 2 OCTOBRE 1852. DIX HEURES: Roislay et Dejonque, de nouveaux et vérif. — Petersen et Schick, faillites, conc. — Duclercq-Monod, produits chimiques, id. — Maillard, md de vins, id.

En une maison sise à Boulogne, avenue de la République, 31, consistant en bureaux, chaises, cartons, etc. (7065)

Le sieur DEWEZ (Casimir), ent. de menuiserie, rue Fontaine-Saint-Georges, 38, le 6 octobre à 11 heures (N° 10637 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur BERGERON (Henri), fab. de boutons et estampeur sur bijou, rue du Faub.-du-Temple, 129, entre les mains de M. Huet, rue Casot, 6, syndic de la faillite (N° 10454 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 2 OCTOBRE 1852. DIX HEURES: Roislay et Dejonque, de nouveaux et vérif. — Petersen et Schick, faillites, conc. — Duclercq-Monod, produits chimiques, id. — Maillard, md de vins, id.

En une maison sise à Boulogne, avenue de la République, 31, consistant en bureaux, chaises, cartons, etc. (7066)

Le sieur DEWEZ (Casimir), ent. de menuiserie, rue Fontaine-Saint-Georges, 38, le 6 octobre à 11 heures (N° 10637 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur BERGERON (Henri), fab. de boutons et estampeur sur bijou, rue du Faub.-du-Temple, 129, entre les mains de M. Huet, rue Casot, 6, syndic de la faillite (N° 10454 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 2 OCTOBRE 1852. DIX HEURES: Roislay et Dejonque, de nouveaux et vérif. — Petersen et Schick, faillites, conc. — Duclercq-Monod, produits chimiques, id. — Maillard, md de vins, id.

En une maison sise à Boulogne, avenue de la République, 31, consistant en bureaux, chaises, cartons, etc. (7067)

Le sieur DEWEZ (Casimir), ent. de menuiserie, rue Fontaine-Saint-Georges, 38, le 6 octobre à 11 heures (N° 10637 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur BERGERON (Henri), fab. de boutons et estampeur sur bijou, rue du Faub.-du-Temple, 129, entre les mains de M. Huet, rue Casot, 6, syndic de la faillite (N° 10454 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 2 OCTOBRE 1852. DIX HEURES: Roislay et Dejonque, de nouveaux et vérif. — Petersen et Schick, faillites, conc. — Duclercq-Monod, produits chimiques, id. — Maillard, md de vins, id.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressés directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de 1 fr. 50 c.
Quatre fois et plus. 1 25

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DOMAINE DE SON ALTESSE ROYALE L'INFANTE D'ESPAGNE,

DUCHESSE DE MONTPENSIER.

A vendre à l'amiable, la **FORÊT DE BRUANDAN**, située sur les territoires des communes de Marçilly-en-Gault, Millancey, Loreux et Villers-viers, arrondissement de Romorantin (Loir-et-Cher);
Et la **FORÊT DE MONTRICHARD**, située sur les communes de Montrichard, Bourré,

Pontlevoy et Vallières, canton de Montrichard, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher).

S'adresser pour les renseignements :
1° A M^r DENTEND, notaire à Paris, rue Basse-du-Rempart, 32, dépositaire des titres de propriété et spécialement chargé de la vente;
2° Et à M^r Denormandie, avoué, rue du Sentier, 24, (7053) *

FERME DE FITGAM

ET SES DÉPENDANCES (NORD)

Étude de M^r LECLERE, avoué à Versailles, rue de la Pompe, 12.
Vente en l'étude et par le ministère de M^r VARE, notaire à Bergues, arrondissement de Dunkerque (Nord), en deux lots :

1° De la **FERME DE FITGAM** et ses dépendances, situées commune de Pitgam, canton de Bergues, contenant environ 21 hectares 32 ares 82 centiares de terre en pâture, labour et pré.
Sur la mise à prix de 30,000 fr.
2° De **TERRES** situées en la commune de Ghyselde, canton d'Hondschoote, d'une contenance de 8 hectares 81 ares 39 centiares environ.
Sur la mise à prix de 3,000 fr.
Le tout arrondissement de Dunkerque (Nord).
L'adjudication aura lieu le mardi 26 octobre 1852, à deux heures de relevé.
S'adresser pour les renseignements :
A Versailles : A M^r LECLERE, avoué poursuivant la vente, rue de la Pompe, 12;
Et à Bergues, à M^r VARE, notaire. (7059) *

CONVOCAION.

Société des terrains et entrepôts du Bassin Vauban, au Havre.

Conformément à l'article 6 des statuts, MM. les intéressés dans ladite société, sont invités à se réunir en assemblée générale, au siège de la société, à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 6, le mardi 19 octobre 1852, heure de midi.

ÉTUDE D'HUISSIER à céder à Lille, ayant une belle clientèle. — S'adresser à M. d'Henin, doyen des huissiers, audit Lille, rue des Tanneurs, 48.

NOTICE HISTORIQUE

sur CHATOU ET LES ENVIRONS.

Contenant des détails curieux, et notamment la relation de l'incendie du chemin de fer de St-Germain, la nourrice de Louis XIV et la bataille des **Males huppés**. Ce dernier événement est le plus extraordinaire qui se soit produit de nos jours.

PRIX : 1 fr.
Dépôt rue Gaillon, 14.

AVIS.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

AGRANDISSEMENT DES MAGASINS DU NÈGRE,
19, Boulevard Saint-Denis, PARIS, en face la Porte Saint-Denis.

MAISON ROBERT. **SARAZIN, SUCCESEUR.**

BIJOUTERIE ET ORFÈVRERIE. **PENDULES**
MONTRES DE PARIS ET EN PLATINE.

SPECIALITÉ POUR MARIAGES. **ACHATS DE DIAMANTS ET DE PIERRES.**

GRANDES **OBJETS**
de Monnaies d'Or et d'Argent. **Spéciaux de Commande.**

(7269)

AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS,
Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18.

JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 francs par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr.

La Cité d'Orléans est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres.

AGRANDISSEMENT DES MAGASINS DE NOUVEAUTÉS

TAILLEURS POUR HABILLEMENTS HOMMES. DU GRAND CONDÉ TAILLEURS POUR CHEMISES.

RUE DE SEINE, 85 ET 87, ET RUE DE L'ÉCOLE-DE-MÉDECINE, 85, 87, 89 ET 91.

OUVERTURE DES NOUVEAUX MAGASINS LE LUNDI 4 OCTOBRE.

Salons destinés aux Lingerie et Modes. — Galerie pour les Etoffes d'ameublement. — Comptoir nouvellement affecté à la confection des Chemises, Gilets de flanelle, Caleçons, etc.

A cette occasion, les propriétaires de la maison du GRAND CONDÉ ont l'honneur d'informer les acheteurs qu'ils ont réuni, pour cette saison, des assortiments considérables en articles de tous genres, riches et moyens. — Les personnes qui voudront bien visiter les magasins pourront se rendre compte du bon marché auquel sont vendues les marchandises, en demandant quelques-unes de celles dont la nomenclature suit :

TOILES.	COUVERTURES.	SOIERIES.	ÉTOFFES POUR AMEUBLEMENTS.
400 pièces de toile à chemise, fil de main, le mètre, » fr. 95 c.	Couvertures grises, D ^e , blanches, tout laine. 2 fr. 25 c. 6 75	Grand choix d'étoffes riches et à dispositions, en 80 c. de large, brocatelles, lampas, broderies de Chine, etc. Damas noir, soie cuite, largeur 60 c. 2 fr. 75 c. Damas couleur, d ^e 3 60 Satins à la Reine, unis, soie cuite, largeur 60 c. 3 75 350 pièces satins à la Reine rayés, largeur 60 c., étoffe de 5 fr. Partie importante de levantine rayée. 1 95 Bel assortiment de popeline d'Irlande unie, grande largeur. Popeline de Lyon, écossais, grande largeur. 3 90 Velours tout soie, garanti. 8 75	Perse, bon teint. » fr. 55 c. Perse, d ^e riche. » 75 Damas de laine, larg., 1 m. 40 c., belle qualité. 2 60 Algérienne, pour portière, grande largeur. 3 60 Velours d'Utrecht. 5 75 Couvre-pieds, anglais. 4 25 Tapis de foyer et Descentes de lit. 5 25 Tapis, haute laine. 5 25 Tapis de Table en vénitienne. 3 25 Assortiment de Passementeries en tous genres pour ornements de rideaux.
LINGE CONFECTIONNÉ.	LAINAGE.	CHALES.	INDIENNES.
Torchons ourlés, la douzaine, » fr. 80 c. Tabliers de cuisine, dito, 10 90 Draps de lit, cretonne de coton, la paire, 3 50 Dito, dito de fil, dito, 8 50	Drap amazone, grande largeur, pure laine. 1 fr. 90 c. Mérinos, belle qualité, largeur 120 c. 1 75 Tartan écossais, pure laine. 2 60 Drap de Paris, haute nouveauté. 2 75 Popeline écossaise, largeur 120 c., qualité de 7 fr. 4 50 Mérinos écossais, pure laine, larg. 120 c. 3 90 Casimir nouveauté. 2 65 Valenciennes écossais, largeur 120 c. 1 60 Fantaisie nouveauté. 3 35 Drap Chambord, pure laine. 3 25 Satin de Chine. 3 80 Drap pour robes et manteaux. 7 50 Bel assortiment de nouveautés en Robes bayadères.	Beau choix de châles longs, tartans, anglais, écossais et fonds unis, 25 fr. » Partie considérable de tartans carrés, de la plus grande taille, à 9 » Assortiment varié en dessins et couleurs de châles à galerie, chaîne laine, à 35 »	Fortie partie d'indiennes, bon teint. » fr. 45 c. 350 pièces, d ^e enluminées, riches. » 55 500 pièces, d ^e casimir chiné. » 45
BLANC DE COTON.	CONFECTION POUR DAMES.	DRAPERIE.	ROUENNERIE.
Calicot d'Alsace, le mètre, » fr. 30 c. Dito, larg., 420 centim., pour draps, dito, » 75 Cretonne coton, 120 cent., pour draps, dito, » 80 900 douzaines mouchoirs, linon brodé, » 60 Forte partie mouchoirs, batiste pur fil, » 40 450 douzaines dito, batiste fil, pour hommes, qualité de 2 fr. 25. 1 10	Basquines cachemire d'Écosse doublées et ourlées. 6 fr. 75 c. Richelieu, d ^e d ^e d ^e 9 25 Paletots, d ^e d ^e d ^e 11 50 Parisiens, d ^e d ^e d ^e 13 75 Chambord, d ^e d ^e d ^e 12 » Chambord drap doublés tout soie. 20 » Paletots, d ^e d ^e d ^e 26 » Talmas, d ^e d ^e d ^e 27 50 Paletots et Chambord velours tout soie. 52 »	200 pièces flanelle de santé, le mètre, 1 fr. 40 c. Etoffes pour pantalons d'hiver. 5 75 D ^e pour paletots. 5 75 D ^e pour redingotes. 6 75 Grand assortiment d'étoffes pour gilets.	Cotonnades pour blouses, tabliers et robes. » fr. 45 c. Jacquas, couleur, pour doublures. » 25 Finettes pour jupons. » 45 Cretonne écrue, pour chemises. » 55 D ^e pour draps. » 55 Partie de Madras de l'Inde. » 55
ARTICLES POUR MEUBLES.	FOURRURES.	CONFECTION POUR HOMMES.	BONNETERIE.
Mousseline brochée, pour petits rideaux, le mètre, » fr. 25 d ^e pour grands rideaux. » 45 Petits rideaux brochés, encadrés, la paire. 2 75 Grands rideaux d ^e d ^e 1 80 s/3 m. le rideau. 4 75 Petits rideaux brodés, la paire. 5 75 Grands rideaux brodés, 1 80 s/3 m., le rideau. 9 50 Jupons percale, brodés, 2 95 D ^e piqués, moltonnés. 3 75	Manchons martre de Pologne. 4 fr. 50 c. — putois naturel. 12 50 — vison d'Amérique. 11 » — vison du Canada. 14 » — martre de France. 29 » — martre anglaise. 32 » — d'enfants, hermine et martre. 1 95 Manchettes hermine et martre. » 50 Assortiment de colliers, berthes, palatines, riddings, etc.	1,500 paletots, waterproff, doublés en flanelle. 15 fr. » c. Paletots alpage du Nord. 19 » Pardessus pilote doublés en laine. 25 » Coachmans et paletots à taille, doublés en flanelle. 30 » Pardessus édreton doublés en soie. 36 » Habit ou redingote, pantalon et gilet noir, sur mesure, pour 90 » Pantalons haute nouv. d'Elbeuf, s ^r mesure. 16 » Gilets nouveautés, sur mesure. 6 50 Grand choix de robes de chambre, laine, ourlées. 13 » Manteaux talmas. 29 » Cabans drap d'Elbeuf. 25 » Toute commande sera confectionnée sur mesure en 48 heures.	Bas, cachemire, pour femme. 1 fr. 15 c. Bas, mérinos blanc, pour femme. 2 50 Gants, tissu anglais, piqués, qual. de 2 fr. 1 10 Gants, cachemire, pour femme. » 45 Gants, mi-soie, d ^e » 15 Chaussettes, cachemire. 1 25 Gants, castor, pour homme. » 65 Mitons, mi-soie, pour femme. » 35 D ^e d ^e pour enfant. » 10 Bessous de manches pagodes. » 75 Bretelles vulcanisées. 1 »
PARAPLUIES.	TAPISSERIE.	MERCERIE.	DENTELLES.
Parapluies de coton, 1 45 D ^e de soie. 4 50	Pantouffles. 1 fr. 25 c. Tabourets. 1 25 Bel assortiment de laines de Berlin et de Soies de Chine pour tapisseries.	Porte-Monnaies, fermeture acier. » 60 Bourses marquises. » 90 Rubans velours, 1 ^r qualité. » 75 Cordelières pour tabliers. » 45 Beau choix de Galons, Effilés, etc. pour garnitures de robes et manteaux.	Beau choix de Dentelles riches. » fr. 45 c. Valenciennes. 4 40 Voilettes noires. 1 25
LINGERIE.			CHEMISES SUR MESURE.
Chemises de femmes, garnies. 4 fr. 90 c. Camisoles, d ^e 1 95 Jupons, d ^e 2 45 Pantalons, d ^e 1 75 Bonnets, 2 rangs festons. 1 25 Bonnets de nuit. » 30 Bouillons brodés, la paire. » 75 Mouchoirs festonnés, batiste de fil. 2 25 Mouchoirs brodés, batiste d'Écosse. 4 10 Coils brodés, riches. » 65 Tabliers, damas soie. 3 40 d ^e laine noire. » 95 Tours de tête, à leurs. » 85 Beau choix de Chapeaux de Fentre. 2 45			Chemises madapolam, devants de toile, plis fantaisie. 6 80 d ^e devants de percale, d ^e 4 75 d ^e calicot fort. 1 80 Gilets de Flanelle, pure laine. 3 75 Caleçons, toile coton écrue. 2 20 d ^e toile de fil. 4 50
			GANTERIE.
			Gants de peau. » 80 d ^e de chevreau. » 85

On remboursera sans difficulté la valeur des objets achetés aux personnes qui, après un temps raisonnable de réflexion, désireraient les rendre. — On expédie toute demande en province contre remboursement.